



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Innosuisse – Agence suisse pour
l'encouragement de l'innovation

Ordonnance de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relative aux contributions et autres mesures de soutien (Ordonnance sur les contributions d'Innosuisse)

Rapport explicatif

20 septembre 2017

1 Contexte et grandes lignes de l'ordonnance

Le 17 juin 2016, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Innosuisse, LASEI)¹, qui constitue la base légale relative à la transformation de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) en un établissement de droit public appelé Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse).

La loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)² désigne l'actuelle CTI comme l'organe de la Confédération chargé d'encourager l'innovation basée sur la science dans toutes les disciplines représentées dans les établissements de recherche du domaine des hautes écoles. L'art. 3, al. 1, LASEI transfère cette fonction à Innosuisse. Les tâches de cette dernière sont décrites à l'art. 3, al. 2 à 7, de cette même loi. L'al. 2 se réfère aux tâches de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de l'innovation fixées par la LERI et confiées à Innosuisse. La référence concerne l'art. 18, al. 1 et 2, et les art. 19 à 24 LERI révisés dans le cadre du projet de loi LASEI. L'al. 3 tient compte des dispositions en vigueur de l'art. 24, al. 4, LERI, en lien avec l'art. 28, al. 2, let. c, de la même loi. La teneur de l'al. 4 correspond à la disposition en vigueur de l'art. 24, al. 6, LERI. La disposition de l'al. 6 concrétise l'art. 7, al. 3, LERI, selon lequel le Conseil fédéral peut charger Innosuisse d'exécuter des programmes d'encouragement thématiques.

Les tâches d'Innosuisse sont précisées par le conseil d'administration dans l'ordonnance sur les contributions. Celle-ci est soumise à l'approbation du Conseil fédéral (art. 7, al. 1, let. e, et 23 LASEI). Le conseil d'administration d'Innosuisse a été nommé par le Conseil fédéral le 9 décembre 2016. L'entrée en vigueur partielle de la LASEI le 1^{er} janvier 2017 lui a permis de commencer son activité au début de 2017 en prenant les mesures nécessaires. Outre l'entrée en vigueur partielle mentionnée, le Conseil fédéral a également décidé le 16 novembre 2016 de fixer au 1^{er} janvier 2018 l'entrée en vigueur intégrale de la LASEI et de la LERI révisée. Innosuisse entamera donc ses activités ordinaires le 1^{er} janvier 2018. L'ordonnance sur les contributions devra également entrer en vigueur à cette date.

L'ordonnance sur les contributions s'inspire fondamentalement de la systématique des tâches transférées à Innosuisse par la LASEI. Le chap. 1 définit l'objet et le champ d'application. Les chap. 2 à 6 règlent les instruments d'encouragement, en précisant notamment les conditions applicables aux requérants, les critères d'évaluation et le calcul de la contribution. Dans la mesure du possible, le texte évite de répéter les dispositions du droit supérieur. La loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)³ s'applique à l'octroi de contributions. Innosuisse notifie ses décisions conformément aux art. 34 et 35 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴. Par ailleurs, les dispositions d'exécution du conseil de l'innovation visées à l'art. 10, al. 1, let. f, LASEI contiennent des prescriptions détaillées concernant les coûts imputables pour le calcul de la contribution et les exigences applicables au dépôt des demandes. Le chap. 7 de l'ordonnance sur les contributions concerne les coopérations visées à l'art. 4, al. 1, LASEI. Le chap. 8 définit la procédure de sélection des coaches et des mentors selon la nouvelle conception de l'art. 21 LERI. Le chap. 9 contient des dispositions relatives à l'intégrité scientifique et le chap. 10 cite les dispositions finales.

Les dispositions se conforment pour l'essentiel à la pratique actuelle en matière d'exécution. Contrairement à l'actuel règlement des contributions de la CTI, l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse vise à simplifier l'application, à augmenter la transparence et à améliorer la sécurité juridique grâce à une systématique révisée et à des précisions axées sur la pratique. A noter toutefois que la constitution

¹ RS 420.2; RO 2016 4259

² RS 420.1

³ RS 616.1

⁴ RS 172.021

des organes d'Innosuisse ne sera achevée qu'au cours de l'année 2017 et qu'une période de consolidation sera nécessaire pour l'établissement de la nouvelle structure d'organisation. Le calendrier ne permet en particulier pas au conseil d'administration d'étudier les questions relatives à l'orientation stratégique des différents instruments d'encouragement de manière approfondie et en temps utile avant l'édition de l'ordonnance sur les contributions. Celle-ci fera donc sans doute l'objet d'adaptations en vue de la prochaine période de subventionnement dans le cadre de l'élaboration du programme pluriannuel selon l'art. 45 LERI et du processus ordinaire du message FRI 2021 à 2024.

En tant qu'organe de recherche, Innosuisse reste soumise à la LERI, notamment aux dispositions concernant le système d'encouragement de la recherche et de l'innovation, les principes, ainsi que la planification, la coordination et la collaboration. Dans le cadre de ses activités, Innosuisse respecte entre autres les objectifs fixés à l'art. 6 LERI concernant le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement et veille à l'apport de son encouragement en matière de compétitivité, de valeur ajoutée et d'emploi en Suisse.

2 Commentaires des articles

Titre de l'ordonnance et préambule

Le titre de l'ordonnance repose sur l'art. 7, al. 1, let. e, LASEI et contient le nom complet de l'établissement selon l'art. 1, al. 6, de cette même loi. Le préambule mentionne les dispositions légales qui habilite le conseil d'administration d'Innosuisse à édicter une ordonnance sur les contributions.

Chapitre 1 Objet

L'art. 1 établit le contenu normatif de l'ordonnance sur les contributions. Les instruments d'encouragement cités correspondent aux tâches définies dans la LASEI en lien avec la LERI. La répétition du texte de la loi vise à simplifier la vue d'ensemble des tâches d'encouragement, en particulier en raison du renvoi à la LERI au niveau de la réglementation des tâches dans la LASEI.

Chapitre 2 Encouragement de projets d'innovation

Section 1 Instruments

L'art. 2 cite de manière exhaustive les instruments d'encouragement de projets d'innovation. La seule différence par rapport au règlement des contributions de la CTI est la suppression de la garantie de prise en charge des coûts. Cet instrument a été conçu notamment pour des entreprises n'ayant pas encore trouvé de partenaire chargé de la recherche pour la réalisation de leur projet. Dans ce domaine, le projet prévoit un engagement encore plus ciblé des instruments d'encouragement du transfert de savoir et de technologie (cf. chap. 4). Cela permettra de trouver des solutions sur mesure pour répondre aux besoins des entreprises en matière d'innovation, notamment par le biais de la mobilisation de partenaires de recherche appropriés. L'instrument de la garantie de prise en charge des coûts devient par conséquent superflu.

Section 2 Contributions à des projets d'innovation réalisés avec des partenaires chargés de la mise en valeur

L'art. 3 précise la condition figurant à l'art. 19, al. 2, let. a, LERI. L'al. 2 définit de manière exhaustive les établissements et les institutions qui peuvent être des partenaires chargés de la recherche en tenant compte de l'adaptation de l'art. 16, al. 3, et de l'art. 17, al. 6, LERI dans le cadre du projet de loi LASEI. Conformément à l'art. 19 LERI, les partenaires chargés de la recherche – et par conséquent les bénéficiaires de contributions d'Innosuisse – sont des personnes morales. L'al. 4 précise que le partenaire

chargé de la recherche et le partenaire chargé de la mise en valeur doivent être indépendants l'un de l'autre en termes financiers et de personnel. Cela permet d'éviter que les personnes relevant des hautes écoles qui exercent des activités accessoires dans des entreprises ou les hôpitaux universitaires qui mènent des activités de recherche en plus de leurs activités pratiques se retrouvent sans cesse dans des situations impliquant des conflits d'intérêts potentiels.

L'*art. 4* fixe les critères d'évaluation pour l'allocation des contributions conformément à la pratique actuelle et aux dispositions de l'*art. 4* de l'actuel règlement des contributions de la CTI.

L'*art. 5* définit les coûts directs imputables du projet. Il reprend la réglementation ajustée dans le cadre de la révision 2016 du règlement des contributions de la CTI, selon laquelle les coûts du projet se divisent en frais de personnel et frais matériels. Les frais de personnel (let. a) constituent l'élément principal. Les frais de personnel pris en compte pour la détermination des contributions au projet sont définis à l'*art. 6* (cf. commentaire ci-dessous). Les frais matériels (let. b) sont pris en compte pour autant qu'ils aient un lien direct avec le projet et qu'ils soient nécessaires à la réalisation de celui-ci. Les appareils et les dispositifs qui font partie de l'équipement de base d'un établissement de recherche et qui servent à en assurer le fonctionnement courant ne peuvent pas être acquis aux frais d'Innosuisse. Les frais d'utilisation relatifs à ces appareils et dispositifs ne sont pas imputables non plus. Ne sont notamment pas pris en compte les équipements informatiques standard, matériel et logiciels informatiques compris, et d'autres appareils et dispositifs habituellement disponibles dans les établissements de recherche du domaine concerné. La disposition précise ensuite que les frais matériels sont pris en charge par Innosuisse seulement s'ils ne sont pas couverts par la participation financière que le partenaire chargé de la mise en valeur verse au partenaire chargé de la recherche selon l'*art. 7*, al. 4 (contribution en espèces). Les frais matériels liés à un projet qui sont à la charge de ce dernier doivent être couverts dans la mesure du possible par la participation financière du partenaire chargé de la mise en valeur.

Peuvent être pris en compte comme frais matériels les coûts des appareils, des consommables, des prestations de tiers et les frais de voyage. Pour les appareils, les tranches d'amortissement calculées selon les règles de comptabilité internes du partenaire chargé de la recherche sont prises en compte en principe pendant la durée du projet, à moins que les appareils concernés soient financés à travers des fonds de tiers spécifiquement prévus à cet effet. Si l'appareil en question n'est pas utilisé exclusivement pour un projet Innosuisse, la part réellement affectée à ce dernier peut être prise en compte. Cette part doit être justifiable au moyen de preuves (p. ex. au moyen de livres de laboratoire) et vérifiable dans le cadre d'audits. L'utilisation des installations déjà présentes avant le lancement du projet peut aussi être prise en compte selon les conditions mentionnées ci-haut, dans la mesure où la nécessité de l'utilisation pour le projet peut être attestée au moyen de preuves. Un calcul des coûts doit être joint à la demande afin de justifier les coûts d'appareils. En outre, les consommables qui sont nécessaires à la réalisation du projet et qui ont été achetés pendant la durée de celui-ci peuvent être imputés au projet. Le lien avec le projet doit être justifiable au moyen de preuves (p. ex. ticket de caisse). Des prestations de tiers peuvent également être considérées comme frais matériels. Les dépenses liées à un projet sont en principe prises en charge par les partenaires de projet. Le recours à des tiers doit être motivé et nécessaire. En l'espèce, il peut s'agir de l'achat de prestations auprès de tiers, notamment du temps de calcul ou des prestations d'informatique dématérialisée (*cloud computing*). La participation de partenaires chargés de la recherche étrangers peut également entrer dans ce cadre dans la mesure où les compétences correspondantes ne sont pas disponibles en Suisse et que les compétences nécessaires à la réalisation des objectifs du projet peuvent être attestées grâce à l'implication du partenaire étranger. Les frais de voyage sont également imputables pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'*art. 5*, let. b, ce qui devrait être le cas notamment dans les projets d'innovation transfrontières. Le remboursement des frais de voyage est effectué selon l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération⁵ (règlement des frais de l'administration fédérale, des

⁵ RS 172.220.111.31

Services du Parlement, du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Ministère public de la Confédération).

L'*art. 6* définit les frais de personnel pris en compte. Selon l'*al. 1*, les salaires bruts effectivement versées aux collaborateurs au projet sont déterminants, à la différence des tarifs moyens (forfaits) pris en compte dans le cadre de l'*art. 8b* du règlement des contributions de la CTI actuel. La pratique a mis en évidence des points faibles après l'introduction des forfaits. Ainsi, les partenaires chargés de la recherche ont été priés de fournir les informations nécessaires au calcul des salaires bruts en 2016. Les documents remis ont montré que les écarts à l'intérieur des fonctions définies sont très importants et parfois un peu aléatoires. Les tarifs moyens présentent par conséquent un risque élevé de distorsion. Dans pratiquement tous les cas, les coûts salariaux indemnisés par les contributions au projet sont donc soit trop bas, soit trop élevés par rapport aux valeurs réelles. Or cette solution ne répond pas à l'exigence légale consistant à couvrir les coûts directs du projet. La nouvelle disposition réalise mieux le mandat légal en permettant de couvrir les coûts directs du projet concret par les contributions. A l'avenir, les contributions aux coûts salariaux seront calculées sur la base des salaires bruts effectifs. Selon l'*al. 2*, les dispositions d'exécution du conseil de l'innovation définiront des montants maximaux afin d'éviter les écarts anormaux vers le haut. Ces montants seront fixés selon les fonctions, comme dans le règlement des contributions de la CTI. Ils pourront également être consultés pour le calcul de la prestation propre des partenaires chargés de la mise en valeur (cf. *art. 7, al. 3*). De plus, les dispositions d'exécution du conseil de l'innovation définiront les modalités de présentation des coûts salariaux dans la demande et dans le décompte (*al. 4*). Cela permettra de prendre en compte les particularités des différents types d'établissements de recherche au niveau de la présentation des comptes dans la mesure où diverses modalités de calcul seront admises, notamment celles basées sur des salaires mensuels ou des taux horaires. Si des taux horaires entrent en ligne de compte, il convient de s'assurer que, sur le plan comptable, ils correspondent aux coûts salariaux effectifs des catégories de personnel actives dans le projet d'innovation concret. Les établissements de recherche qui décomptent des taux horaires et qui ne sont par conséquent pas en mesure d'attester leurs coûts salariaux simplement par les certificats de salaire devront donc livrer leurs calculs contrôlés par un auditeur externe. La nouvelle modalité de calcul des coûts salariaux imputables permet d'espérer qu'une différenciation plus importante entre les projets en fonction des ressources en personnel nécessaires pour leur réalisation ne conduira pas à une hausse généralisée des contributions aux frais de personnel. L'*al. 5* précise que les postes ou les taux d'affectation déjà soutenus par des fonds de tiers spécifiques provenant d'autres sources ne sont pas financés à double par Innosuisse. Le fait que les collaborateurs au projet bénéficient d'un engagement fixe et d'un salaire correspondant garanti indépendamment du projet n'est pas déterminant. Les postes à temps partiel sont également considérés comme un engagement.

L'*art. 7* concrétise la structure de la participation des partenaires chargés de la mise en valeur selon l'*art. 19, al. 2, let. d, LERI*, participation qui prend la forme d'une prestation propre d'une part et d'une prestation financière versée aux partenaires chargés de la recherche (contribution en espèces) d'autre part. La disposition ne prévoit pas de plafond pour la participation des partenaires chargés de la mise en valeur, mais les *al. 3* et *4* fixent les coûts imputables de cette participation. Le décompte des partenaires chargés de la mise en valeur mentionne également les coûts effectifs. Le calcul de la contribution en espèces repose, comme actuellement, sur le montant de la contribution fédérale.

Les détails concernant l'octroi de contributions aux coûts de recherche indirects selon l'*art. 8* correspondent pour l'essentiel aux dispositions introduites dans le cadre de la révision 2016 du règlement des contributions de la CTI.

L'*art. 9* prévoit qu'un service de gestion des contributions soit désigné pour chaque projet. A noter dans ce contexte que les bénéficiaires de contributions Innosuisse sont des personnes morales (cf. *art. 3*). Innosuisse ne souhaite pas mener une procédure de reconnaissance officielle des services de gestion des contributions semblable à celle du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS). L'objectif est de simplifier le traitement administratif en ayant contact avec si possible un seul service spécialisé par établissement de recherche et un interlocuteur pour les questions techniques dans le do-

main concerné. Les services spécialisés sont en règle générale les services des finances des institutions ou le service chargé de la gestion des fonds de tiers. Les contributions ne sont ainsi pas gérées par les chercheurs eux-mêmes. Ces derniers restent toutefois responsables de l'emploi des contributions conformément au contrat.

L'*art. 10* définit de manière transparente l'obligation des partenaires chargés de la mise en valeur de renseigner, conformément à la pratique actuelle en matière d'exécution.

Section 3 Contributions à des projets d'innovation réalisés sans partenaire chargé de la mise en valeur

L'*art. 11* règle les conditions relatives au dépôt de la demande et aux requérants en se référant aux dispositions applicables aux projets réalisés avec partenaire chargé de la mise en valeur.

L'*art. 12* fixe les critères d'évaluation pour l'allocation de contributions à des projets réalisés sans partenaire chargé de la mise en valeur conformément aux dispositions en vigueur de l'*art. 10* du règlement des contributions de la CTI. Compte tenu de l'*art. 19*, al. 3, LERI, les projets doivent dans tous les cas présenter un potentiel d'innovation important.

L'*art. 13* renvoie aux dispositions relatives aux projets réalisés avec partenaire chargé de la mise en valeur. L'*al. 3* correspond à la disposition actuelle de l'*art. 10* du règlement des contributions de la CTI. L'*al. 4* précise que, dans le cas de programmes d'encouragement thématiques, tant le calcul que la durée de la contribution peuvent être réglementés différemment, comme c'est actuellement déjà le cas pour les pôles de compétences en recherche énergétique (SCCER) du programme de recherche énergétique ou pour Bridge, le programme mené en commun avec le FNS.

Section 4 Bons pour des études préliminaires (chèques d'innovation)

Les *art. 14 à 16* s'inspirent de la disposition en vigueur de l'*art. 13* du règlement des contributions de la CTI.

Selon l'*art. 17*, Innosuisse établit un bon au profit de l'entreprise que celle-ci peut faire valoir auprès d'un partenaire chargé de la recherche. Le bon est émis sous forme de décision. Cette manière de procéder est nouvelle par rapport à la pratique actuelle et vise à simplifier la procédure administrative. Le bon porte sur un montant maximal de 15 000 francs. Le plafond actuel de 7500 francs correspond à la prestation de recherche d'un chercheur pendant une semaine. Ce montant s'est avéré insuffisant dans de nombreux cas (souvent env. 10 jours sont nécessaires). Il sera donc doublé afin de rendre le déroulement de ce type d'études préliminaires plus efficace.

Chapitre 3 Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science

Section 1 Instruments

L'*art. 18* cite de manière exhaustive l'ensemble des instruments d'encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science en incluant la création et le développement d'entreprises dont les activités sont fondées sur la science. La systématique des instruments est remaniée par rapport à ce que prévoit actuellement le règlement des contributions de la CTI. Les dispositions contiennent en outre des précisions axées sur la pratique, qui visent notamment à améliorer la transparence et la sécurité juridique. Les instruments sont expliqués en détail ci-après.

Section 2 Actions de sensibilisation et de formation

Les *art. 19* et *20* concrétisent le soutien de l'entrepreneuriat fondé sur la science visé à l'*art. 20*, al. 1, LERI. En application de la disposition légale, il ne s'agit pas d'un subventionnement sous forme de contribution financière. Le subventionnement consiste à fournir aux bénéficiaires une prestation gratuite. L'*art. 20*, al. 1, let. a, LERI définit les bénéficiaires de la subvention comme des personnes qui souhaitent

créer une entreprise, qui viennent d'en créer une ou qui veulent en reprendre une. Les actions de sensibilisation et de formation s'adressent à ces personnes. Innosuisse peut mener les actions elle-même. L'*art. 20, al. 4*, précise toutefois que pour être en mesure de proposer ces actions d'encouragement, Innosuisse peut également faire appel à des institutions et acquérir des prestations dans le respect du droit des marchés publics. Ces intermédiaires ne reçoivent pas de subventions comme le suggère l'*art. 17* de l'actuel règlement des contributions de la CTI; en déléguant ces tâches, Innosuisse est en mesure d'assurer le pilotage optimal des actions, ce qui correspond à la pratique en matière d'exécution. Etant donné que les actions de sensibilisation et de formation sont des prestations destinées à un grand nombre de bénéficiaires, elles sont proposées sans décision ou contrat formels, conformément à l'*art. 16, al. 4, LSu*. Les exigences liées au dépôt de la demande correspondent dans ce cas aux conditions de participation, sachant que le conseil de l'innovation a la possibilité de restreindre le cercle des destinataires dans les dispositions d'exécution. Les actions de sensibilisation et de formation à la création et à la gestion d'entreprise correspondent à l'offre d'encouragement actuelle. L'action de formation axée sur la reprise d'une entreprise vient compléter l'ordonnance sur les contributions en raison de la nouvelle tâche résultant des débats parlementaires autour du projet de loi LASEI. En conséquence, la reprise d'une entreprise suppose une participation financière avec des fonds propres et donc la prise en charge partielle ou intégrale du risque financier de l'entreprise.

Section 3 Bons pour un coaching

L'*art. 21* définit le but et l'objet du coaching de jeunes entrepreneurs en vue de soutenir la création et le développement d'entreprises dont les activités sont fondées sur la science selon l'*art. 20, al. 2, LERI*. Comme c'est également le cas des actions de sensibilisation et de formation décrites ci-dessus, le coaching n'est pas un subventionnement qui prend la forme d'une contribution financière, mais qui prend celle d'une prestation gratuite destinée aux bénéficiaires. Les prestations décrites aux *let. a et b* correspondent pour l'essentiel à l'offre actuelle. Alors que la CTI a jusqu'à présent concentré son effort d'encouragement des entreprises basées sur la science sur la phase de création d'entreprise et la phase qui précède cette dernière, les prestations inscrites à la *let. c* concrétisent l'orientation plus conséquente sur la phase de développement annoncée dans le message du 24 février 2016 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2017 à 2020⁶. En fait partie notamment le soutien d'un financement assuré sur la durée.

L'*art. 22* fixe les conditions régissant le dépôt de la demande. Les jeunes entrepreneurs qui ont créé une entreprise ensemble ou qui ont l'intention d'en créer une peuvent déposer une demande en commun. Il n'existe pas de règle de portée générale définissant pendant combien de temps une start-up peut être considérée comme telle. En effet, les conditions-cadres correspondantes dans les diverses branches et les conditions spécifiques s'appliquant aux start-up varient beaucoup. La *let. b* tient compte de ces différences. Les jeunes entreprises du domaine des sciences de la vie en particulier ont souvent besoin de davantage de temps pour se développer et doivent passer par plusieurs cycles de financement pour être en mesure de produire les tests et les autorisations nécessaires à la phase de commercialisation.

L'*art. 23* définit les critères d'évaluation pour l'octroi du coaching.

L'*art. 24* précise les modalités relatives au bon, qui est introduit en lien avec le nouveau concept de procédure de sélection de personnes qualifiées visé à l'*art. 21 LERI* (cf. chap. 8). Alors que les actions de sensibilisation et de formation sont destinées à un grand nombre de bénéficiaires sans décision ou contrat formels, le coaching est une prestation de soutien plus complète et personnalisée en fonction des besoins des bénéficiaires, définie sous forme de bon dans le cadre d'un contrat ou d'une décision. Les jeunes entrepreneurs choisissent eux-mêmes le coach qui convient dans le registre des prestataires qualifiés. Le coach est indemnisé après avoir fourni la prestation.

⁶ FF 2016 3031

Section 4 Offres d'information et de conseil

Les *art. 25 et 26* précisent les offres d'information et de conseil complémentaires selon la pratique actuelle en matière d'exécution. Ils inscrivent notamment dans la base légale les camps d'internationalisation proposés actuellement en Chine, en Inde, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

Chapitre 4 Encouragement de la mise en valeur du savoir et du transfert de savoir et de technologie

Section 1 Instruments

L'*art. 27* cite de manière exhaustive les instruments d'encouragement de la mise en valeur du savoir et du transfert de savoir et de technologie. Il reprend les instruments actuellement en place décrits à l'*art. 20*, al. 1, du règlement des contributions de la CTI.

Section 2 Bons pour un mentoring dans le domaine de l'innovation

Les *art. 28 à 30* précisent le mentoring dans le domaine de l'innovation selon le nouveau concept visé à l'*art. 21* LERI (cf. chap. 3). Le mentoring dans le domaine de l'innovation est une offre facilement accessible destinée en particulier à des entreprises qui n'ont pas encore réalisé de projet d'innovation. Le texte prévoit de cibler cet instrument encore plus sur l'encouragement de projets d'innovation lancés par les entreprises, afin d'accroître les avantages pour les entreprises et de renforcer la complémentarité des différents instruments d'encouragement, et ce d'autant plus que, dans le contexte actuel, l'impulsion des projets vient majoritairement des partenaires chargés de la recherche.

Section 3 Contributions à des réseaux thématiques nationaux

Les *art. 31 à 33* reprennent dans une large mesure les dispositions en vigueur de l'*art. 21* du règlement des contributions de la CTI. A noter en lien avec l'*art. 33*, al. 2, qu'une interruption peut intervenir non seulement suite à la non-atteinte des objectifs en raison d'une violation du contrat dont la responsabilité incombe au réseau, mais également dans le cas où cette non-atteinte est due à d'autres raisons.

Section 4 Contributions à l'organisation de manifestations professionnelles thématiques

Les *art. 34 à 36* reprennent dans une large mesure les dispositions en vigueur de l'*art. 23* du règlement des contributions de la CTI, qui ne sont que légèrement adaptées conformément à la pratique en matière d'exécution.

Chapitre 5 Encouragement de l'information sur les possibilités d'encouragement (diffusion de l'information)

Les *art. 37 à 39* concrétisent la tâche d'encouragement inscrite à l'*art. 3*, al. 4, LASEI dans la mesure où Innosuisse subventionne l'information sur les possibilités d'encouragement dans sa sphère de compétences, conformément à la pratique actuelle de la CTI en matière d'exécution. Cela n'exclut pas qu'Innosuisse – pour autant qu'elle soit active dans certains domaines dans le cadre de l'accomplissant cette tâche –, puisse acquérir certaines prestations dans le respect du droit des marchés publics.

Chapitre 6 Encouragement de la relève

Les *art. 40 à 45* concrétisent le nouvel instrument d'encouragement subsidiaire introduit par l'*art. 22* LERI.

Chapitre 7 Encouragement dans le cadre de coopérations avec des organisations ou organismes d'encouragement étrangers

L'*art. 46* précise les coopérations avec des organisations ou organismes d'encouragement étrangers, tel qu'ERA-NET. Il concerne les coopérations formelles entre organisations ou organismes d'encouragement. Cette disposition ne s'applique pas aux autres types de coopérations et la participation d'un partenaire chargé de la recherche étranger – si elle est nécessaire et justifiée – passe alors par un mandat confié à un tiers par le partenaire chargé de la recherche (externalisation par sous-traitance, cf. prestations de tiers selon l'*art. 6*).

A noter que l'ordonnance sur les contributions s'applique par analogie au calcul des contributions, mais que les différentes conventions sont déterminantes en fin de compte en raison de l'aspect international.

Chapitre 8 Procédure de sélection des coachs et des mentors

Section 1 Dispositions communes pour les coachs et les mentors

Les *art. 47 à 50* définissent les dispositions communes applicables aux coachs et aux mentors selon le nouveau concept de l'*art. 21* LERI. La possibilité de participer à la procédure de sélection visée à l'*art. 47, al. 1*, est publiée sur le site internet d'Innosuisse. Quiconque se porte candidat à la fonction de coach ou de mentor s'engage en même temps à respecter les obligations spécifiques fixées à l'*art. 48*. Selon l'*art. 49, al. 4*, les prestataires qualifiés peuvent assumer cette fonction pendant une durée maximale de douze ans.

La vérification périodique approfondie de la qualification des coachs et des mentors permet à Innosuisse d'assurer des standards de grande qualité en matière d'offre de coaching et de mentoring. Le nouveau concept de coaching et de mentoring par la remise de bons introduit un élément de concurrence, qui permet en principe aux bénéficiaires de choisir le prestataire qui convient le mieux parmi un pool de prestataires accrédités. Cet élément de concurrence devrait également contribuer à l'assurance de la qualité. Toutefois, cela n'est pas suffisant. Pour Innosuisse en tant qu'agence publique d'encouragement, il est d'importance fondamentale que le coaching et le mentoring proposés sous sa responsabilité soient visibles en tant que marque propre, en particulier grâce à l'exigence en termes de qualité qui leur est associée et à la manière dont les prestations sont fournies, et qu'ils se démarquent des offres similaires en conséquence. Le suivi des activités des coachs et des mentors par les organes compétents d'Innosuisse prévu à l'*art. 49* est donc essentiel pour l'assurance de la qualité et la garantie de l'uniformité des standards.

L'*art. 50* introduit un délai d'attente relatif à la participation financière des coachs dans l'entreprise suivie, et ce afin d'assurer que le coaching se concentre exclusivement sur les intérêts de cette dernière. Quant au mentoring, la participation financière est exclue pendant la durée du suivi, afin d'éviter les conflits d'intérêts. Un délai d'attente n'est pas justifié dans ce cas. En effet, comme le montrent les montants maximaux des bons pour le mentoring dans le domaine de l'innovation (*art. 30*), l'intervention des mentors est moins conséquente et sa durée est limitée. Un délai d'attente serait donc une mesure disproportionnée.

Sections 2 et 3 Qualification des coachs et des mentors

Les *art. 51 à 53* fixent les critères de qualification spécifiques auxquels les coachs et les mentors doivent répondre.

Chapitre 9 Intégrité scientifique et bonnes pratiques scientifiques

Les *art. 54 et 55* tiennent compte des dispositions de l'*art. 12, al. 2 à 4*, LERI. Les sanctions visent des personnes physiques.

Chapitre 10 Dispositions finales

L'*art. 57* résulte de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 2016 fixant la date d'entrée en vigueur de la LASEI et de la LERI révisée au 1^{er} janvier 2018. Innosuisse entamera donc ses activités ordinaires le 1^{er} janvier 2018. L'ordonnance sur les contributions entrera également en vigueur à cette date.